

## La violence sexuelle

Au départ, le code pénal, au sein de la catégorie des « Crimes contre la morale et les bonnes mœurs » prévoyait deux faits délictueux liés à la violence sexuelle, notamment:

- Le viol (ancien article 519 du code pénal) qui punissait quiconque, par la violence ou la menace, imposait un rapport sans consentement à une autre personne ;
- les actes de violence obscènes (ancien article 521 du code pénal) qui punissait quiconque commettait des actes obscènes autres qu'un rapport sexuel.

La loi du 15 février 1996, n. 66, a encadré la violence sexuelle dans la catégorie des « Atteintes à la liberté personnelle ». De cette façon, le législateur a mis sur le même plan les conduites préjudiciables du bien juridique protégé (la liberté sexuelle de l'individu) éliminant la distinction fondée sur le critère du rapport sexuel, et les sanctionnant de façon plus sévère. La violence sexuelle est actuellement régie par les articles 609-*bis* et suivants du code pénal, qui punissent non seulement le viol – considéré comme un acte sexuel sans consentement – mais aussi de façon plus générale toute contrainte à se livrer ou à subir des actes sexuels.

La loi n. 69/2019 (dite « Code Rouge ») a prévu une peine plus sévère : quiconque, par la violence ou la menace ou un abus d'autorité, oblige une autre personne à se livrer à des actes sexuels ou à les subir est puni d'un emprisonnement de 6 à 12 ans. De plus, la peine est augmentée de deux tiers en cas de circonstances aggravantes, notamment lorsque le délit est commis par un parent, y compris adoptif, ou par un tuteur légal ; lorsque le délit est commis moyennant des armes ou des substances narcotiques ; si la victime a moins de dix-huit ans.